



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre, à neuf heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Larrazet, sous la présidence de Robert DESCAZEAUX, son Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	CHIKHI	Myriam		BOURDONCLE	Marc	X
ALBIAS	ROUCHY	Daniel	X	LONGUEVILLE	Eric	
ANGEVILLE	LABORIE	Jean-Marc		MORO	Solange	X
ASQUES	FALGAYRAS	Alain	X	DABASSE	Régis	
AUCAMVILLE	PECH	Henri-Bernard	X	JOUANY	Marc	
AUTERIVE	DELPONT	Myriam	X	RAYNAUD TOUGE	Hervé	
AUTY	CRAIS	Gérard		RATIE	Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	DUPONT	Georges		SALVADORI	Fabien	
BARDIGUES	DUPOND	François	X	GROS	Arnaud	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	FASAN	Ingrid	
BEAUMONT DE LOMAGNE	SEIGNERON	Maurice	X	REITH	Olivier	
BEAUPUY	AUBERGER	Vincent	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LANE	Andrew	X	ISSANCHOU	Jean-Luc	
BELVEZE	PRADALIE	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	GIMBREDE	Laurent	X	LAFAURESSSE	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry	X	FLAUJAC	Guy	
BOUDOU	FIELDES	Christian	X	MOULIS	Hervé	
BOUILLAC	GARDE	Gérard	X	DUCASSE	Denis	
BOULOC EN QUERCY	MONTAGNAC	Xavier		RADOMSKI-LASINSKA	Stéphane	
BOURG DE VISA	MEYER	Georges		CHANUT	Thierry	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		BOUSQUET	Christian	X
BRASSAC	AJAS	Jean-Claude	X	JALARET	Guy	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis		PARNET	Jean-Pierre	
BRUNIQUEL	TSCHOCKE	Christian		SOULIE	Christiane	
CAMPAS	FLORES	Luc	X	ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	OURMIERES	Marc	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques		TABARLY	Michel	
CASTELFERRUS	DUPUY	Guy		SABATIER	Serge	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X			
CASTELSAGRAT	DONZELLI	Jean-Claude		DECON	André	
CASTELSARRASIN	DAL CORSO	Michel	X	REMIAS	Alex	
CASTERA BOUZET	WATTEL	Maurice		MEUNIER	François	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CAYROU	Jean-Philippe	
CAUSSADE	DUJOLS	Michel		IMBERT	André	
CAYLUS	SERVIERES	François		COUSI	Vincent	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle	X	GEORGES	Lisbeth	
CAYRIECH	DONNADIEU	Jean-Louis	X	JULIEN	Jérôme	
CAZALS	MONTANE	Richard		ESPINOSA	Georges	
CAZES MONDENARD	DESHURAUD	Annie	X	GAYET	Patrick	
COMBEROUGER	ANTONIOLLI	Mario		CENTIS	Angeline	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	CITRON	Yannick		VILLEMUR	Jean-François	X
COUTURES	GARRIGUES	Jean-Claude	X	BOUTINES	Gilbert	
CUMONT	FAURE	Gérard	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	CUSTODY	Annie		BIERGE	Michel	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc	X	DROUET	Franck	
DUNES	MORELLINI	Jean-Pierre	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		BUSQUET	Pierre	
ESCAZEAUX	DUILHE	François	X	CAVAREC	Gilbert	
ESPALEIS	MOLLE	Marcel		REYMONDOUX	Laurence	
ESPARSAC	GUIRBAL	Odé	X	MONBRUN	Jean-Claude	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

AR PREFECTURE

082-258200575-20191218-DCS20191218_12-DE
Regu le 19/12/2019

DCS20191218_12

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUEES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
FABAS	POZZA	Christian	X	JULLIE	Bernard	
FAJOLLES	MIRAMONT	Alain		DESBOUIT	Pierre-Etienne	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis	X	NEVEU	Jean-Yves	
FAUROUX	VIEILLEVIGNE	Pierre		AUCLERC-GALLAND	Michel	X
FENEYROLS	BIGET	Phillippe		JALBAUD	Jean-Louis	X
FINHAN	DUBEROS	Alain		FAURE	Liliane	
GARGANVILLAR	DESCAZEUX	Robert	X	GRAULIER	Roland	
GARIES	TONIN	Phillippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	LETOURMY	Jean-Claude		FOUCAULT	Marc	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		CLAUSSE	Jean-François	
GENSAC	FABAROL	Françine	X	NOBY	Marie-Pierre	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis		DANIE	Claude	
GLATENS	RENARD	Claude	X	ALLADIO	Franck	
GOAS	BAQUE	Michel	X	MOULY	Michel	
GOLFECH	WALASZEK	Didier	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	BOUYAT	Daniel		SCHROEDER	Phillippe	
GRAMONT	SERRES	Christian	X	DONNET	Christian	
GRISOLLES	MARTY	Patrick	X	PEZE	Chantal	
LABARTHE	NOUGAYREDE	Bernard		RESSIJAC	Serge	X
LABASTIDE DE PENNE	BONESTEVE	Régis	X	PRADAL	Jean-Pierre	
LABASTIDE DU TEMPLE	SPIGA	Jean-François	X	PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	OLIVIER	Florent	X	BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	SAMAIN	Hugues		DELMAS	Marie-Joëlle	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique		VIGUIE	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	CAVIN	Jean-Claude	X	GASQUET	Marcel	
LACOUR DE VISA	LAVERGNE	Didier	X	NOUGAREDE	Gilles	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		MOUGENOT	Nathanaël	
LAFITTE	MASSON	Michel		WINCHURCH-BEALE	Richard	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		FAVOTTO	Guy	
LAGUEPIE	SEMPER	Frédéric		MAGES	Bernard	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain	X	FERNANDEZ	Jean-Claude	
LAMOTHE CUMONT	THAU	René	X	DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	VAN GYSEL	Marc		CASTEBRUNET	Florian	X
LARRAZET	SOBOL	Pierrette	X	FERRET OUVRIE	Carole	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	PIERASCO	Jean-Franck	X	GERVAIS	Hugues	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		QUELIN	Didier	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	BRIOIS	Dominique		GERARDIN	Frédéric	
LAVIT DE LOMAGNE	CONSTANTIN	Christian	X	FALGAYRAS	Marie-Rose	
LEOJAC	QUATRE	Christian	X	COUSSERAND	Roger	
LE CAUSE	COUREAU	Pierre		GRANIE	Carole	
LE PIN	JEAN	Joël	X	LESA	Danie	
LES BARTHES	MAGNAC	André		PLANTADE	Yves	X
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul	X	CAILLERETZ	Jeannine	
LIZAC	GARGUY	Bernard		GUMIERO	Robert	
LOZE	FAUCON	Mathieu		GAVENS	Nicolas	
MALAUSE	VILLA	Phillippe	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	BERTHET	Christian	X	GUIZOT	Danielle	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSO	Claude	X
MARSAC	BECBEC	Daniel	X	MORANT	Frédéric	
MAS GRENIER	LONGAGNE	Paul	X	ESTANOVE	Phillippe	
MAUBEC	FERRADOU	Jean-Claude	X	MEVIS	Jean-Yves	
MAUMUSSON	FAUX	Stéphane		DAUZIECH	Viviane	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	IRISSOU	Yves	
MERLES	HOZJAN	Christian	X	SERGAS	Serge	
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine	X	OBERLIN	Claude	
MIRAMONT DE QUERCY	THUERY	Fernand	X	BLANCHET	Stéphane	
MOISSAC	HENRYOT	Jean-Luc		ABOUA	Aizen	
MOLIERES	SAHUC	Jean-François	X	NOYER	Roland	
MONBEQUI	VILLEMUR	Robert	X	OLIVIER	Michel	
MONCLAR DE QUERCY	GOURMANEL	Robert		EMBOULAS	Didier	
MONTAGUDET	BENOIS	Jean		RYDER WILLIAMS	Charlotte	
MONTAIGU DE QUERCY	LAVABRE	Jean		LOPEZ	Henri	
MONTAIN	DELLUC	Pierre	X	LARBI	Samir	
MONTALZAT	CRABIE	Olivier	X	MERAVILLES	Bernard	
MONTASTRUC	MALMON	Charles	X	KUHN	Josette	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude		FRANCOIS	Phillippe	
MONTBARLA	CHERON	Phillippe		BLEU	Jacques	
MONTBARTIER	GRADIT	Christian	X	BALADIE	Jean-Claude	
MONTBETON	WEILL	Michel		GRAND	Paul	
MONTECH	BELY	Robert	X	LOY	Bernard	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe	X	SOULIE	Jacques	
MONTESQUIEU	FEAU	Annie	X	LOUSSERT	Michel	

AR PREFECTURE

082-258200575-20191218-DCS20191218_12-DE
Reçu le 19/12/2019

DCS20191218_12

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES			TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine				
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien				
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSÉDRE	Christian				
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	PERIE	Robert				
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JOUANY	Claude				
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline				
NEGREPELISSE	TOURREL	Pierre	X	PELLET	Julien				
NOHIC	SAVIGNAC	Jean-Luc		GUILLEMONT	Nadine				
ORGUEIL	PUJOL	Marc		DREZEN	Yann				
PARISOT	CHEVALERIAS	Dimitri	X	CASTELNAU	Jacques				
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	ANDRE	Pierre-Marc				
PIQUECOS	CASTAGNE	Elisabeth	X	BUFFAZ	Pierre				
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick				
POMPIGNAN	RIBES	Michel	X	FRISA	Jean-Luc				
POUPAS	KENDALL	Paul	X	GUERIN	Pascal				
PUYCORNET	PUJOL	Brigitte	X	LUENGO	Maité				
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		LAPORTE	Julien-Pierre	X			
PUYGAILLARD DE QUERCY	GARY	Nicolas	X	ALAUX	Françoise				
PUYLAGARDE	GILLES	Bastien		AZAM	Denis				
PUYLARQUE	BELON	Daniel	X	PERDRIAU	Claude				
REALVILLE	MOURGUES	André	X	CHANRION	Jean-Luc				
REYNIES	DABOUST	Gérard	X	VIGOUROUX	Claude				
ROQUECOR	VILLENEUVE	Jean-Pierre	X	DECAUNES	Jean-Pierre				
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	BESSIERES	Thierry				
SAVENES	DE TARRAGON	Philippe		CARBOUE	Bernard				
SEPTFONDS	TABARLY	Jacques		RONCHI	Michel	X			
SERIGNAC	GIAVARINI	René	X	MIRAMONT	Jacques				
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques		CLUZET	Christophe				
ST-AIGNAN	BENVEGNI	Jocelyne		DALPHRASE	France				
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien				
ST-AMANS DU PECH	MERLY	Julien		DOUMERGUE	Didier	X			
ST-ANTONIN NOBLE VAL	MILLE	Marie-Yolande		MENEAU	Serge				
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc		LAVERGNE	Yannick				
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert	X	GUINGAL	Claude				
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	THOMINE	Christian				
ST-CIRQ	BAILLS	Franck		ROUZIES	Guy				
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck		BOUARD	Louis				
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	LAVITRY	Laurent				
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe				
ST-JEAN DU BOUZET	TASSIAUX	Gérard		DUILHE	Geneviève				
ST-LOUP	DUCOM	Bernard	X	REBEL	Stéphane				
ST-MICHEL	TREUILHE	Liliane	X	CARDONA	Sandra				
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	TURRELA-BAYOL	Frédérique				
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	VACQUIE	Marc				
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	BOYE	Michel	X	CORTESE	Robert				
ST-PAUL D'ESPIS	MALLEVIALLE	Camille	X	POCA	Josiane				
ST-PORQUIER	PREVEDELLO	Xavier		DEBIAIS	Françoise				
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François				
ST-SARDOS	FENIE	Gérard		CAYROU	Hervé				
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard				
ST-VINCENT LESPINASSE	GARRIC	Angélique		BOYER	Serge				
STE-JULIETTE	GIBERT	Claude		ALBIAC	Jérôme				
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	X			
TREJOULS	CORRECH	Jean-Jacques		ALBUGUES	Régis				
VAISSAC	DELMAS	François		BARBON	Michel				
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	COUDRE	Jean-Claude				
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	LOUDA	Didier				
VAREN	CANTALOUBE	Daniel	X	CABARES	Claude				
VARENNES	SUZZONI	Philippe		CARRASCO	Antoine	X			
VAZERAC	VEYRAC	Alain		LESTRADE	Christian	X			
VERDUN SUR GARONNE	TUYERES	Stéphane		CARRER	Bernard	X			
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand	X	RAITIERE	Roger				
VERLHAC TESCOU	EMPTAZ	Sabine		CABIANCA	Angelo				
VIGUERON	COUDERC	Raymond		SANCHO	Thierry				
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		ASTOUL	Etienne				
VILLEMADE	LABRUYERE	François	X	BROUSSE-BOURNET	André				

AR PREFECTURE

082-258200575-20191218-DCS20191218_12-DE
 Reçu le 19/12/2019

DCS20191218_12

Délégués excusés :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES	
	TITULAIRES	
	NOM	PRENOM
AUTY	CRAIS	Gérard
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles
BELVEZE	PRADALIE	Jean-Pascal
BOULOG EN QUERCY	MONTAGNAC	Xavier
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis
BRUNIQUEL	TSCHOCKE	Christian
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques
CASTELFERRUS	DUPUY	Guy
CASTELSAGRAT	DONZELLI	Jean-Claude
CASTERA BOUZET	WATTEL	Maurice
CAUSSADE	DUJOLS	Michel
CAYLUS	SERVIÈRES	François
CAZALS	MONTANE	Richard
COMBEROUGER	ANTONIOLLI	Mario
DIEUPENTALE	CUSTODY	Annie
ESCATALENS	BAZIN	Philippe
ESPALAIS	MOLLE	Marcel
ESPINAS	FERAL	Daniel
FAJOLLES	MIRAMONT	Alain
FINHAN	DUBEROS	Alain
GASQUES	LETOURMY	Jean-Claude
GENEBRIÈRES	ESCALETTE	Pascal
GOUDOURVILLE	BOUYAT	Daniel
LABOURGADE	SAMAIN	Hugues
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique
LAFITTE	MASSON	Michel
LA FRANÇAISE	SEGONNE	Franck
LAGUEPIE	SEMPER	Frédéric
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	BRIOIS	Dominique
LE CAUSE	COUREAU	Pierre
LIZAC	GARGUY	Bernard
LOZE	FAUCON	Mathieu
MAUMUSSON	FAUX	Stéphane
MOISSAC	HENRYOT	Jean-Luc
MONTAGUDET	BENOIS	Jean
MONTBARLA	CHERON	Philippe
MONTBETON	WEILL	Michel
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude
NOHIC	SAVIGNAC	Jean-Luc
ORGUEIL	PUJOL	Marc
PUYLAGARDE	GILLES	Bastien
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques
ST-AIGNAN	BENVEGNI	Jocelyne
ST-ANTONIN NOBLE VAL	MILLE	Marie-Yolande
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc
ST-CIRQ	BAILLS	Franck
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck
ST-JEAN DU BOUZET	TASSIAUX	Gérard
ST-PORQUIER	PREVEDELLO	Xavier
ST-SARDOS	FENIE	Gérard
ST-VINCENT LESPINASSE	GARRIC	Angélique
STE-JULIETTE	GIBERT	Claude
TREJOULS	CORRECH	Jean-Jacques
VAISSAC	DELMAS	François
VERLHAC TESCOU	EMPTAZ	Sabine
VIGUERON	COUDERC	Raymond
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
DUPONT	Georges	BALIGNAC	MORELLINI	Jean-Pierre	DUNES
MEYER	Georges	BOURG DE VISA	ESTRIPEAU	Jean-Paul	ST PROJET
CADILHAC	Jean-Louis	GINALS	BAYLAC	Fernand	VERFEIL SUR SEYE
PIZZINI	Françoise	LACOURT ST PIERRE	GRADIT	Christian	MONTBARTIER
GOURMANEL	Robert	MONCLAR DE QUERCY	VIGROUX	Alain	PERVILLE
LAVABRE	Jean	MONTAIGU DE QUERCY	BECBEC	Daniel	MARSAC
BERLY	Marie-Claude	MONTAUBAN	CASTAGNE	Elisabeth	PIQUECOS
DE TARRAGON	Philippe	SAVENES	CANTALOUBE	Daniel	VAREN
AURIENTIS	Pascal	ST-AMANS DE PELLAGAL	BOYE	Michel	ST NICOLAS DE LA GRAVE

Membres en exercice : 195

Membres présents : 127

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 9

Assistaient également à la séance :

M. VIRY, Directeur Territorial des services d'Enedis,
M. LABORIE, Interlocuteur privilégié d'Enedis
M. FAYOL, Interlocuteur privilégié GRDF
M. JOLIBERT, Payeur départemental adjoint
Mme TOURNEBIZE, Responsable du Service gestion du domaine public routier,
Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,
et l'ensemble du personnel du SDE 82

CONTRAT D'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC ADAPTATION

Le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante que les communes engagent une démarche de renouvellement d'installation d'éclairage public afin de répondre aux exigences réglementaires mais également dans l'objectif d'une économie d'énergie. Ce renouvellement est porté essentiellement sur les lampes Sodium Haute Pression, remplacées par des sources leds, moins énergivores et ne nécessitant pas le même entretien.

Au regard de cette évolution, il convient d'envisager d'adapter les dispositions des contrats d'entretien d'éclairage public afin que le patrimoine puisse être mise à jour en cours de contrat.

Le Président présente à cet effet, les modifications contractuelles envisagées ; lesquelles permettent le réajustement à chaque date anniversaire du contrat, du patrimoine en fonction des investissements réalisés au cours de l'année écoulée. Il indique que ce réajustement permettra ainsi de définir le coût de la prestation d'entretien de l'année contractuelle à venir.

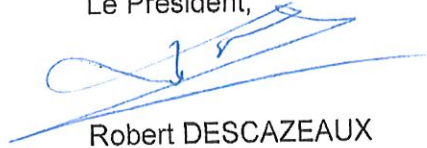
Sur la base de ces éléments, le Président propose de valider le modèle de convention jointe en annexe, étant entendu que ces adaptations seront applicables aux contrats dont la prise d'effet est à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECISION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de valider le modèle de convention jointe en annexe, étant entendu que ces adaptations seront applicables aux contrats dont la prise d'effet est à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Robert DESCAZEUX



COMMUNE DE
SERVICE D'AIDE A L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC

C O N V E N T I O N

ENTRE

La **COMMUNE** de ..., désignée dans cette convention par «LA COMMUNE» et représentée par M. le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

ET

L'**ENTREPRISE XXXXXX** domiciliée **XXXXXXXXXX**, et désignée par les mots « L'ENTREPRISE »

d'autre part,

ET

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE** désigné dans les présentes par les mots «LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE» et représenté par son Président agissant en vertu :

- a) de la délibération du Comité syndical en date du 30 Novembre 1994 créant le Service d'aide à l'entretien de l'éclairage public, complétée
- b) de la délibération du Comité syndical en date du 9 novembre 1999 modifiant certaines modalités d'intervention de ce service
- c) de la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} Mars 2001 fixant le montant de l'aide financière en euros
- d) de la délibération du Comité syndical du 28 Novembre 2002 portant la durée de cette convention de service à 3 ans
- e) de la délibération du Comité syndical du 23 mars 2004 complétant l'article IV de la présente convention d'une disposition relative à l'application de pénalités
- f) de la délibération du Comité syndical du 29 mars 2005 prévoyant l'intégration du levé du patrimoine dans les S.I.G. communaux
- g) des délibérations du Comité syndical du 9 novembre 2007 et du 21 novembre 2008
- h) de la délibération du Comité syndical du 29 novembre 2013 modifiant le montant de l'aide financière pour les sources lumineuses inférieures ou égales à 100 watts
- i) de la délibération du Comité syndical du 3 décembre 2015 proposant d'adapter les conventions d'entretien d'éclairage public eu égard aux évolutions de la réglementation en matière de ballons fluorescents mais aussi de la technique qui favorise la pose de sources leds.
- j) de la délibération du Comité syndical du 27 octobre 2017 relative au convention d'entretien des parcs 100% led
- k) de la délibération du Comité syndical du 18 décembre 2019 modifiant certaines modalités d'intervention de ce service.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'entreprise retenue a fait l'objet d'une mise en concurrence préalable et a été choisie par la municipalité au vu des éléments communiqués par le Syndicat Départemental d'Energie dans le cadre de son service d'aide à l'entretien de l'éclairage public.

Ce service ne se substitue pas à l'obligation par la Commune de faire vérifier par un bureau de contrôle agréé l'état de conformité des installations électriques communales, vérifications et prestations spécifiques édictées par le décret du 10 octobre 2000.

Article I - OBJET

La Commune confie à l'Entreprise, moyennant rémunération, l'exécution de l'entretien de ses installations d'éclairage public.

L'Entreprise s'engage à assurer l'entretien des installations d'éclairage public conformément aux dispositions de la présente convention sur la Commune de

Le Syndicat Départemental d'Energie s'engage à contrôler la bonne exécution des prestations sur le parc défini à l'article II.

Il s'engage également à soutenir financièrement la Commune au moyen du versement d'une contribution annuelle de 5 Euros par foyer lumineux sous réserve toutefois de la bonne exécution de l'entretien comme précisé à l'article VIII. Cette aide sera majorée de 1 euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Article II - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTREtenir

Les installations à entretenir sont la propriété de la Commune.

Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public ainsi que tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, projecteurs, etc. ;
- l'ensemble des appareils de commande d'éclairage public : câblage, horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, fusibles, prises guirlandes et connections ;
- les circuits d'alimentation existants aériens d'éclairage public et les branchements des foyers.

L'importance des installations à entretenir est, à la signature de la Convention, de **XX** points lumineux. Ce quantitatif est susceptible de varier en cours de contrat, selon les modifications du patrimoine.

Cet état des lieux a permis de constater que le réseau était en bon état de fonctionnement.

L'état du patrimoine, au besoin mis à jour après la première visite, sera établi et transmis dans les conditions de l'article IV.

Il sera par ailleurs mis à jour par le titulaire tout au long du marché (Cf. IV-2).

La rémunération du titulaire fera alors l'objet d'ajustements à la date anniversaire du contrat en fonction des constatations opérées et de l'évolution du patrimoine.

ARTICLE III - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

En matière de destruction, la commune a retenu au titre du présent contrat, l'option suivante :

confier à l'entreprise la destruction des lampes

Tout matériel remplacé, dans le cadre de cette convention, sera repris par l'entreprise qui en assurera la destruction conformément aux dispositions du décret n° 97-517 du 15 Mai 1997.

Par contre, en tant que producteur, la Commune demeure responsable jusqu'à l'élimination totale des déchets. Le simple fait de transférer à l'Entreprise les prestations de stockage, de transport et de la destruction des déchets ne suffit pas à dégager la Commune de sa responsabilité. Aussi, il appartient à l'Entreprise, dûment habilitée, de faire remplir un bordereau de suivi des déchets (B.D.S.D.) à la Commune lors de chaque dépose de déchet dangereux.

Une fois les déchets acceptés par le destructeur, l'Entreprise remettra le(s) B.D.S.D. à la Commune.

ne pas confier à l'entreprise la destruction des lampes

La commune se charge de la destruction des lampes et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise est tenue d'en informer la Commune, par écrit. Pour le remplacement systématique des lampes et la visite annuelle, la date d'intervention sera communiquée au plus tard, 5 jours avant.

1) Le remplacement systématique des lampes à l'occasion de la 1^{ère} visite

Ce remplacement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat, telle que précisée à l'article XII-1, à l'exception des sources à vapeur de mercure ou ballons fluorescents (cf. article III.5) et des sources leds (cf. article III.6).

Dès le remplacement systématique des lampes, et sans délai, l'Entreprise établira une attestation sur laquelle elle reconnaîtra avoir effectué ces travaux (annexe 2). Cette attestation sera envoyée à la Commune qui en adressera, après vérification et visa, une copie au Syndicat Départemental d'Energie.

2) Une visite systématique annuelle

Une visite systématique annuelle sera réalisée au cours du mois anniversaire de chaque année contractuelle afin de procéder aux opérations suivantes :

- Le nettoyage complet des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces, connexions, etc. pour l'ensemble des lanternes ;
- La vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses à l'identique ou similaire du matériel existant ;
- La vérification, le réglage et, s'il y a lieu, la remise en état des appareils de commande et de contrôle.

Lors de cette visite, l'Entreprise établira, au profit de la Commune, une attestation certifiant la bonne exécution de cette visite annuelle (annexe 1) et mentionnant, le cas échéant, par écrit, les observations relatives à la vétusté du parc. Cette attestation sera envoyée à la Commune qui en adressera impérativement, après visa, une copie au Syndicat Départemental d'Energie.

3) Les dépannages ponctuels

Les dépannages ponctuels seront exécutés par l'Entreprise dans un délai de 48 heures pour les groupes de foyers (à partir de 5 unités) en panne et dans 5 jours pour les foyers isolés à compter de la date réception de la demande d'intervention. La Commune adressera directement à l'Entreprise cette demande (annexe 3).

Pour toute intervention, l'Entreprise s'engagera à remettre au Syndicat Départemental d'Energie un relevé des travaux effectués par l'intermédiaire de la fiche retour intervention (annexe 4). Celle-ci sera établie en 2 exemplaires ; un sera laissé à la Mairie le jour du dépannage et l'autre sera adressé, par l'Entreprise, au Syndicat Départemental d'Energie dans les 3 jours pour avis éventuel si des prestations relèvent de l'article VII (facultatif) de la présente convention.

Le matériel déposé sera conservé par l'entreprise qui procédera à l'élimination.

4) Les fournitures

L'Entreprise assurera la totalité des prestations de remplacement comprenant les fournitures (remplacement à l'identique), la pose et le raccordement des sources lumineuses, leurs appareillages et accessoires divers localisés en aval des bornes amont du coffret individuel de protection (amorces, ballasts de tous types, douilles, fusibles, ...), les cellules photoélectriques, horloges, drivers, sans que cette liste soit limitative. A l'exception des vasques et réflecteurs, quel que soit le type d'appareils, qui seront facturées directement à la Commune si leur remplacement est demandé.

Sont exclus de la présente convention :

- ☞ les éclairages de stades, illuminations festives ;
- ☞ les dispositifs, les aménagements et matériels issus d'installations intérieures ;
- ☞ la réparation des dommages causés aux installations par des tiers ;
- ☞ la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires, tels que : coup de foudre, coup de vent, tempête ;
- ☞ la remise à l'aplomb de supports déséquilibrés ou détériorés par suite d'affaissement de terrain ;
- ☞ la réfection des peintures sur les consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques ;
- ☞ le remplacement par du matériel neuf à la demande de la Commune (supports, lanternes, appareillages, appareils de commande, etc.) ;
- ☞ le changement des vasques cassées ; en cas d'accident ou d'acte de malveillance, la fourniture des lampes de remplacement est facturée et les autres frais sont remboursés sur mémoire ;
- ☞ les travaux d'extension, de renforcement et de modification, à savoir :
 - l'adjonction de conducteurs nus ou isolés pour extension des circuits d'éclairage existants ;
 - l'adjonction des postes de comptage, relais, contacteurs, disjoncteurs ;
 - la modernisation de l'éclairage existant, dépose de modèles existants et remplacement par modèles différents, choisis par la Commune ;
 - le renforcement de l'éclairage existant (remplacement des sources lumineuses en place par des sources différentes éventuellement plus puissantes, remplacement des appareils auxiliaires, etc.) ;
 - l'adjonction de nouveaux foyers sur des circuits existants ou sur des circuits étendus à des zones d'expansion, etc.
 - de manière générale, toute modification du parc en cours d'exécution de la présente convention.

5) Cas particulier des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent.

Le règlement n° 245/2009 portant application de la directive européenne EUP 2005/32/EC interdit depuis avril 2015, la vente des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent, ainsi que les ballasts et luminaires pouvant les faire fonctionner.

L'Entreprise sera néanmoins tenue d'assurer les travaux d'entretien décrits aux articles III.2 (visite annuelle), III.3 (dépannage ponctuel) et III.4 (fournitures, exception faite des ballasts).

6) Cas particulier des sources leds.

La durée de vie et la faible dépréciation lumineuse des sources leds ne justifient pas le remplacement systématique de la lampe.

Le remplacement des sources leds (DAL/module ou lanterne complète) pourra, à titre indicatif, être facturé selon le tarif joint en annexe 5 établi selon les conditions actuelles (cf. article 7).

L'entreprise sera néanmoins tenue d'assurer les travaux d'entretien décrits aux articles III.2 (visite annuelle), III.3 (dépannage ponctuel) et III.4 (fournitures).

Article IV - PATRIMOINE

4-1) Etat du patrimoine

L'état du patrimoine sera établi par l'entreprise en deux exemplaires et envoyé au Syndicat Départemental d'Energie dans un délai maximal de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Dans la mesure où le titulaire serait dans l'impossibilité de respecter le délai précité en raison d'un évènement indépendant de sa volonté, il devra en informer la Commune.

La Commune pourra appliquer des pénalités pour retard de présentation de la cartographie et du fichier réactualisé dans la mesure où l'entreprise n'aura pas respecté le délai prévu ci-dessus. Cette pénalité sera alors calculée au taux de 1/1000e du coût de l'entretien annuel par jour de retard.

L'état du patrimoine sera présenté au format papier et sous fichier informatisé (de type base de données DBF, XLS, ODBC Database,...) et renseignera précisément et avec le plus grand soin l'ensemble des données qui suivent, pour :

• Les commandes EP

Caractéristiques :

- identifiant poste de commande (« C » + Insee commune + «-» + n° du poste DP amont + lettre de la commande » : *Donnée alphanumérique 1 caractère ; ex. : « C82086-03D »*
- nature (forfait, comptage, divisionnaire,...) : *Donnée alphanumérique 32 caractères au plus ; ex. : « Comptage »*
- état électrique de la commande (neuve, bon, correcte, médiocre, à refaire) : *Donnée alphanumérique 12 caractères au plus*
- sécurité électrique (assurée, danger) : *Donnée alphanumérique 16 caractères au plus*
- état mécanique de l'enveloppe (bon, mauvais, à refaire) : *Donnée alphanumérique 8 caractères au plus*
- sécurité mécanique (assurée, danger) : *Donnée alphanumérique 16 caractères au plus*
- puissance souscrite en KVA : *Numérique 6 chiffres au plus ; ex. : « 12,2 »*
- code du Poste électrique de distribution publique amont : *Alphanumérique 9 caractères ; ex. : « 82083T006 »*
- n° compteur : *Donnée numérique 32 chiffres au maximum ; ex. : « 22589784512 »*
- économiseur d'énergie et type (abaisseur de tension, horloge astronomique, ...) : *Alphanumérique 32 caractères au maximum*
- commentaires : *Alphanumérique 64 caractères maximum*

Localisation :

- libellé du site, de la voie ou de la rue : *Alphanumérique 32 caractères au maximum ; ex. : « de la Paix »*
- type (rue, boulevard, avenue, chemin, ...) : *Alphanumérique 16 caractères au maximum ; ex. : « rue »*
- n° de la voie ou de la rue : *Numérique 6 caractères ; ex. : « 126 »*
- commune : *Alphanumérique 16 caractères ; ex. : « Montauban »*

• Les points lumineux

Deux points lumineux peuvent être géographiquement situés au même endroit.

Identification :

- identifiant (« FL » + Insee commune + n° du poste DP amont + lettre de la commande amont + n° du point lumineux : *Alphanumérique 12 caractères ; ex. : « FL82114-14B008 »*
- nature de la protection électrique (fusible, disjoncteur, DDRA, ...) : *Alphanumérique 16 caractères au plus ; ex. : « fusible 2A »*
- état de la protection électrique (bon, mauvais) : *Alphanumérique 6 caractères au plus ; ex. : « bon »*
- économiseur d'énergie et type : *Alphanumérique 16 caractères au plus ; ex. : « abaisseur de tension »*
- équipements supplémentaires (prise guirlandes, prise audio, brandon, goûtes à goûtes, ...) : *Alphanumérique 16 caractères au plus ; ex. : « prise guirlandes »*
- commentaires : *Alphanumérique 64 caractères maximum*

Localisation :

- libellé du site, de la voie ou de la rue : *Alphanumérique 32 caractères au maximum ; ex. : « de la Paix »*
- type (rue, boulevard, avenue, chemin, ...) : *Alphanumérique 16 caractères au maximum ; ex. : « rue »*
- n° de la voie ou de la rue : *Numérique 6 caractères ; ex. : « 126 »*
- commune : *Alphanumérique 16 caractères ; ex. : « Montauban »*

Le support (candélabre, fosse, ferrure sur façade)

- hauteur du fût en mètre : *Numérique 6 caractères ; ex. : « 4,5 »*
- forme support (cylindrique, rétreint, octogonal, hexagonal, cylindroconique, droit, pba, ...) : *Alphanumérique 32 caractères ; ex. : « cylindroconique »*
- matériau : *Alphanumérique 16 caractères ; ex. : « alu »*
- état mécanique (d'origine, bon, inconnu, à remplacer) : *Alphanumérique 16 caractères ; ex. : « bon »*
- libellé de la console : *Alphanumérique 128 caractères ; ex. : « console Lyre de 1m »*

La lanterne

- code matériel lanterne (« L » + Insee commune + n° du poste DP amont + lettre de la commande amont + n° du point lumineux + (facultatif) « - » + lettre minuscule : *Alphanumérique 12 caractères ; ex. : « L82114-14B008-a »*
- vocation de l'ouvrage (fonctionnel, résidentiel, déco, tunnel, ...) : *Alphanumérique 16 caractères ; ex. : « fonctionnel »*
- destination (voie publique, piétonne, parc et jardin, illumination...) : *Alphanumérique 32 caractères ; ex. : « voie publique »*
- libellé (marque sur 10 caractères + dénomination commerciale + S pour « Standard » ou M pour « Modifié »)
- coffret protection incorporé (oui/non) : *Choix ; ex. : « Oui »*
- classe électrique (1 ou 2) : *Numérique 1 caractère ; ex. : « 1 »*
- hauteur de feu en mètre : *Numérique 6 caractères ; ex. : « 6 »*
- type d'éclairage (direct ou indirect) : *Alphanumérique 8 caractères au maximum ; ex. : « indirect »*

La lampe-source

- code matériel lampe-source (« S » + Insee commune + n° du poste DP amont + lettre de la commande amont + n° du point lumineux + (facultatif) « - » + lettre minuscule : *Alphanumérique 12 caractères* ; ex. : « S82114-14B008-a » ;
- type de culot (E27, E40, B22, G5, GU10, ...) : *Alphanumérique 8 caractères au maximum* ; ex. : « RX7s »
- nature/type de la lampe* (SHP, BF, IM, FC, ...) : *Alphanumérique 8 caractères au maximum* ; ex. : « SHP »
- puissance nominale en W : *Numérique 4 chiffres au maximum* ; ex. : « 150 »
- durée de vie en heures → renseigné selon les références du constructeur de la lampe : *Numérique 5 chiffres au maximum* ; ex. : « 26000 »
- flux lumineux (en lumens) → renseigné automatiquement selon les références de la lampe : *Numérique 5 chiffres au maximum* ; ex. : « 5800 »
- libellé ou désignation précis selon constructeur (MBF DL, HSE-E, HIE, ...) : *Alphanumérique 8 caractères au maximum* ; ex. : « MBI-TD »
- amorceur incorporé (1-non, 2-oui) : *Numérique 1 chiffre* ; ex. : « 2 »
- température de couleur en degrés Kelvin → renseigné selon les références de la lampe : *Numérique 4 chiffres au maximum* ; ex. : « 3500 »
- cycle de fonctionnement (1-normal ou jour, 2-partiel, 0,5-permanent) : *Numérique à 3 chiffres au maximum* ; ex. : « 0,5 »
- circuit fonctionnant en alternance ? (2-oui, 1-non) : *Numérique 1 chiffre* ; ex. : « 2 »
- transformateur intégré (2-oui, 1-non) : *Numérique 1 chiffre* ; ex. : « 1 »

* ne pourront être utilisés dans ce champ que les terminologies suivantes :

- «I» pour les lampes à incandescence
- «Halo» pour les lampes à halogène
- «FC» pour les lampes fluorescentes compactes
- «VM» pour les lampes à vapeur de mercure
- «SHP» pour les lampes sodium haute pression
- «SBP» pour les lampes sodium basse pression
- «IM » pour les lampes iodures métalliques
- «LED» pour les diodes électroluminescentes

4-2) Mise à jour du patrimoine

L'entreprise assurera en permanence la mise à jour du patrimoine et de la cartographie, notamment :

- enregistrera les constats effectués sur le réseau par ses équipes de tournées périodiques
- collectera les éléments de modification du réseau à partir des rapports d'intervention et des comptes rendus des visites d'entretien systématique
- recueillera les informations permettant d'identifier des installations d'éclairage public nouvelles, de type privatif (lotissement, ZAC...) raccordées au réseau d'EP de la commune.

Article V – ORGANISATION DU STOCK

L'Entreprise tiendra un stock de matériel suffisant de rechange (de préférence de type "vert") pour répondre rapidement à l'entretien qui lui est confié.

Fournitures :

La totalité du matériel à mettre en œuvre est approvisionnée et fournie par l'Entreprise, ce matériel est du même modèle que le matériel à remplacer et dans toute la mesure du possible de la même marque. Les foyers lumineux sont remplacés dans la même puissance et source que celles portées au recensement initial.

La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

Article VI – REMUNERATION ET MODE DE REGLEMENT

Le montant dont devra s'acquitter la Commune sera celui facturé par l'Entreprise au titre de la présente convention sur la base des prix de base forfaitaires figurant en annexe, pour chacune des années n, n+1 et n+2, appliqués aux quantités réellement commandées.

- Elle intègre le coût de la destruction des lampes telle que prévue au préambule de l'article III
- Elle n'intègre pas le coût de la destruction des lampes telle que prévue au préambule de l'article III

La facturation sera semestrielle, trimestrielle, etc.

La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et ce, de manière à procéder au mandatement à la réception de la facture.

CLAUSE DE REEXAMEN : Evolution du patrimoine et du prix des prestations

Selon l'évolution du patrimoine de la commune, des sources pourront être supprimées et/ou ajoutées. Ces modifications, après accord des parties, feront l'objet de l'établissement d'un nouvel état des prix à la date anniversaire sur la base des prix issus du marché. Ce nouvel état des prix se substituera au précédent.

Article VII - FACTURATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN HORS CONVENTION (FACULTATIF)

Les travaux d'entretien des installations d'éclairage public existantes n'entrant pas dans le champ d'application de la convention seront facturés par l'Entreprise et acquittés, après avis administratif et technique du Syndicat Départemental d'Energie (cf. modèle joint annexe 4) sur le devis transmis avec la fiche retour d'intervention, par la Commune.

Ces travaux pourront, à titre indicatif, être facturés selon le tarif joint en annexe 5 établi selon les conditions actuelles.

Article VIII - AIDE FINANCIERE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

Le Syndicat Départemental d'Energie versera annuellement à la Commune une aide financière de 5 Euros par point lumineux et par an. Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Celle-ci sera versée par mandat administratif sur la base du nombre de foyers lumineux recensés annuellement. Ce versement sera effectué sous condition de production, par la Commune, des factures de l'Entreprise, certifiées par le Comptable Public, annexées d'une attestation certifiant la bonne exécution de l'entretien de cette entreprise (annexe 6).

Article IX - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1) Habilitation des agents

L'Entreprise s'engage à ne faire intervenir que du personnel habilité conformément aux dispositions de l'UTE C 18-510.

L'Entreprise transmettra au Syndicat Départemental d'Energie, le jour de la signature de la convention, la liste de ses agents habilités. Cette liste sera réactualisée chaque année et adressée au Syndicat Départemental d'Energie dans la première quinzaine de l'année calendaire en cours.

2) Rapport avec ENEDIS

Les parties conviennent que l'Entreprise devra s'engager à respecter les consignes d'ENEDIS, tant pour la sécurité du personnel que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution éclairage public. Elle devra en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande d'ENEDIS, de la Commune, de l'Entreprise ou du Syndicat Départemental d'Énergie.

L'Entreprise sera responsable vis-à-vis d'ENEDIS de tous incidents ou accidents provenant de ses interventions.

3) Assurance

L'Entreprise s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

L'Entreprise sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La Commune est expressément dégagée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'Entreprise.

4) Devoirs de l'Entreprise

Dans l'exercice des prestations citées dans la présente convention, l'Entreprise s'engage à signaler à la Commune toute anomalie ou défaut constaté présentant des risques d'accidents d'origine électrique ou autres et/ou non conformités.

Dans le cas où la Commune confie la destruction des lampes à l'Entreprise, les copies des retours des bordereaux de suivi des déchets (B.D.S.D.) et des attestations du « destructeur » devront être adressées au Syndicat Départemental d'Énergie chaque année (au premier relampage et à ses dates anniversaires). L'Entreprise prendra le soin d'émettre des B.D.S.D. par commune et de préciser sur le retour des bordereaux remis par le destructeur et par annotation, la provenance et la cause des déposes des sources.

Article X - PROPRIETES DES OUVRAGES

La Commune conserve, quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

Tous les plans et documents établis lors de la convention restent la propriété de la Commune.

Article XI - FOURNITURE D'ENERGIE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la Commune qui en règle le montant au fournisseur.

Article XII - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE EN CHARGE ET REMISE DES INSTALLATIONS

1) Durée de la convention

La convention prendra effet au **XX/XX/XX** pour une durée de 3 ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par une ou plusieurs des parties, dans l'hypothèse du non-respect des obligations qu'elle impose ou sur accord commun des trois parties. La résiliation ne prendra effet que 2 mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties et ne pourra intervenir en aucun cas avant l'expiration de la première année contractuelle.

2) Prise en charge et remise des installations

L'entreprise est tenue, à l'expiration de sa convention, ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la Commune, les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

A défaut de cette remise en parfait état, la Commune demandera au Syndicat Départemental d'Energie d'y faire remédier par l'Entreprise choisie par la Commune, aux frais de l'Entreprise. Ces frais seront recouverts par la Commune auprès de l'Entreprise.

Article XIII - RESPONSABILITE

Le Syndicat Départemental d'Energie est chargé d'accomplir la mission de gestion contractuelle de l'entretien liée à la présente convention. La Commune s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel ou une autre entreprise à intervenir, en terme d'entretien.

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil Municipal l'approuvant.

Montauban, le XX/XX/XX

Le Maire,

L'Entreprise,

Le Président
du Syndicat Départemental d'Energie
de Tarn-et-Garonne,



COMMUNE :

ENTREPRISE :

L'entreprise atteste avoir effectué la visite annuelle prévue à l'article III-1 de la convention d'entretien des installations d'éclairage public le :

...../...../.....

Observations relatives à la vétusté du parc constaté lors de la visite annuelle :

Visa Entreprise :
Date :

Visa Commune :
Date :



COMMUNE : nom commune

ENTREPRISE : nom entreprise

Date prise d'effet de la convention (article XIII-1) : «DateEffet»

Date d'exécution du Remplacement systématique :

Observations :

La Commune reconnaît avoir reçu le : .../.../... le matériel ci-dessous :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Visa Entreprise : Date :	Visa Commune : Date :
-----------------------------------	--------------------------------

NB: adresser 1 copie au S.D.E.de T.G.



COMMUNE :

ENTREPRISE :

DATE DEMANDE COMMUNE	N°FOYERS LUMINEUX	LIEU D'INTERVENTION	OBSERVATIONS



COMMUNE : ST-PROJET

ENTREPRISE :

Date demande intervention :

Date d'intervention (Cf. Article III-3) :

N° Foyers lumineux traités :

Dépannage (nature des prestations réalisées) :

A donné lieu à des travaux hors convention :

Oui : (Joindre le devis) Montant

Non :

Date :

Visa entreprise :

Avis du S.D.E. :

R.A.S :

Autre :

:
:
:

Date :

Visa S.D.E :



COMMUNE :

ENTREPRISE :

FACTURATION DES TRAVAUX HORS CONVENTION

- Travaux exceptionnels de la commune

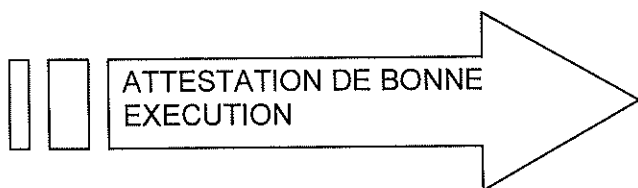
- Prix horaire (Main-d'œuvre pour 2 personnes + 1 véhicule léger)

Samedi	=	€ / H.T.
Dimanche et jours fériés	=	€ / H.T.
Jours ouvrables	=	€ / H.T.

- Prix nacelle (par demi journées) = € / H.T.

Entretien **E**clairage
Public

Annexe 6



COMMUNE : «Commune»

Je soussigné «nomDuMaire», Maire de «**Commune**» atteste que les travaux d'entretien de l'éclairage public ont bien été exécutés par l'entreprise «**nomEntreprise**» pour la période du au

MODELE TYPE (à titre indicatif) avec destruction ou sans selon choix communiqué

Code Art.	DESIGNATION	QUANTITE	P.U. H.T. en €	TOTAL H.T. en €
1	RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année n)			
1.1	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.1	SHP 35W			
1.1.2	SHP 70W			
1.1.3	SHP 100W			
1.1.4	SHP 150W			
1.2	Lampes Iodure Métallique - IM			
1.2.1	IM 35W			
1.2.2	IM 70W			
1.2.3	IM 100W			
1.2.4	IM 150W			
1.3	Lampes Halogène HALO Cosmo White			
1.3.1	HALO 35W			
1.3.2	HALO 70W			
1.3.3	HALO 100W			
2	LED MAINTENANCE (année n)			
	LED			
3	MAINTENANCE (années n₊₁, n₊₂)			
3.1	SHP 35W			
3.2	SHP 70W			
3.3	SHP 150W			
3.4	IM 35W			
3.5	IM 70W			
3.6	IM 100W			
3.7	IM 150W			
3.8	HALO 35W			
3.9	HALO 70W			
3.10	HALO 100W			
3.11	HALO150W			
3.12	LED			